

NOTE A L'ATTENTION DES ASA pour l'application du Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant **REGLEMENTATION DES DEPLACEMENTS** dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus **COVID-19**

Note rédigée par ASAinfo en partenariat avec Maître BERGUET, Avocat au Barreau d'Aix en Provence ;
Pour toute précisions : contact@asainfo.fr – 04 90 07 71 70

Les ASA, en tant qu'établissements publics administratifs, gèrent un service public et se doivent d'assurer la continuité de leur service. Cependant le décret paru ce jour impose la limitation de tous les déplacements, et s'impose donc aussi aux ASA.

De façon générale seuls les « déplacements insusceptibles d'être différés » peuvent être réalisés.

REPORT DE TOUT CE QUI EST DIFFERABLE

Toutes les réunions de chantiers, rencontres avec les membres, réunion de syndicat, AG etc... pouvant être repoussées ne seront donc pas organisées tant que perdureront les restrictions de déplacement.

COMMENT ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE ?

Pour les services administratifs,

L'ASA se doit, tant que faire se peut, d'organiser les activités en télétravail. Seules les activités impossibles à réaliser en télétravail et insusceptibles d'être reportées peuvent justifier le déplacement jusqu'au bureau. Dans ce cadre, si plusieurs agents se rencontrent, les gestes simples de prévention devront être préconisés et mis en œuvre (distance entre personnes, etc.)

Pour les services techniques

Seules les activités nécessaires à la continuité et à la sécurité doivent justifier des déplacements : les agents nécessaires à la réalisation de ce service à minima pourront l'assurer en veillant à respecter les règles de bon sens : déplacement seul, travail seul tant que les enjeux de sécurité ne nécessitent pas d'intervenir à plusieurs, aucun rendez-vous dès lors que ceux-ci peuvent être reportés.

Attestation de déplacement dérogatoire

Pour tous les déplacements domicile-travail ou professionnels réalisés dans le cadre présenté ci-dessus, la personne se déplaçant devra impérativement être munie :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire (annexe 1) signée de l'intéressé et **renouvelée pour chaque déplacement** pour les non salariés (pourra re-dater et re-signer le même papier chaque jour).
- **ou** de l'attestation « justificatif de déplacement professionnel », qui pourra être imprimée sur papier à en-tête de l'ASA, et signée par l'autorité hiérarchique pour les salariés, valable elle pour toute la durée définie par l'employeur. (annexe 2)

Marchés en cours d'exécution

Les marchés de travaux qui nécessitent des déplacements de personnes et qui peuvent être interrompus et différés le seront vraisemblablement à l'initiative de l'entreprise. Dans ce cas, ou en anticipation, l'ASA peut indiquer à l'entreprise que si les interdictions en cours empêchent de réaliser les travaux, les conséquences en termes de délais ne seront pas appliquées par ses soins. (par contre nous recommandons que l'ASA ne produise pas d'ordre de services de suspension qui pourrait générer des droits à indemnisation pour les entreprises).

Les marchés nécessaires à la continuité du service seront poursuivis, en veillant à n'exiger que la réalisation des travaux minimum nécessaires à la continuité du service (par exemple finir les travaux au plus simple à court terme pour permettre la mise en eau du canal dans des conditions de sécurité suffisantes). **Seuls les déplacements relatifs à des travaux non susceptibles d'être différés seront donc exigés par l'ASA auprès de l'entreprise titulaire du marché.** Un ordre de service rédigé dans ce sens par l'ASA devrait permettre à l'entreprise d'éditer les attestations de déplacement dérogatoires et de se procurer les fournitures nécessaires.

OFFICIALISER ET FAIRE CONNAITRE CETTE SITUATION

Information

De plus, l'ASA aura intérêt à diffuser une information auprès de ses membres avec un numéro d'appel pour les demandes de renseignements et pour signaler les éventuels incidents, en précisant que l'intervention de l'ASA s'inscrit dans le contexte de la continuité du service et du décret limitant les déplacements.

Délibération

Pour les ASA les plus importantes, une délibération du syndicat (réunit en téléconférence) pourra fixer les règles spécifiques du service et de gestion du personnel dans le cadre de la crise actuelle. Son affichage au siège de l'ASA lui donnera une valeur réglementaire, tant vis-à-vis des salariés que des membres.

Annexe : <https://www.interieur.gouv.fr/>

- « l'attestation de déplacement dérogatoire » à remplir par celui qui se déplace.
- « justificatif de déplacement professionnel » à remplir par l'autorité hiérarchique
- Pour en savoir plus : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à Pelvoux....., le 15 / 04 / 2020

(signature)

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL⁽¹⁾

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur)

(fonctions), **Bouvet Jean-Pierre Président de l'ASA du Béal-Neuf de Pelvoux**

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1^o du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle⁽²⁾ :

Moyen de déplacement :

Durée de validité⁽³⁾ :

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à **Pelvoux**, le **15 /04** /2020

Bouvet j.p

⁽¹⁾ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

⁽²⁾ Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

⁽³⁾ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.